

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**BUREAU DE LA POLICE GENERALE***Chef de Bureau Mme Jeannette*

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

n° 11509

**le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées sur la société SYSTEMS-BIO INDUSTRIES,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 2 juillet 1997,
La société SYSTEMS-BIO-INDUSTRIES ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société SYSTEMS-BIO-INDUSTRIES, dont le siège social est situé 4 place des Ailes à Boulogne Billancourt, est autorisée aux conditions suivantes, à poursuivre les activités suivantes dans son établissement, situé Usine du Plan de Grasse, sis quartier Sainte-Marguerite C.D. 305 - route du Plan de Grasse à Grasse.

Les activités principales sont les suivantes :

Nouvelle rubrique nomenclature	Désignation des activités	Régime	Capacité exploitée ou caractéristiques techniques	Localisation quantités
2925 (3-1)	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	Plus de 10 kW	Bt 04 : 4,7 kW Bt 04 : 3,9 kW Bt 19 : 7 kW
2250 - 2 (35-2)	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (Production par distillation des). La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1. Supérieure à 500 l/j	A		Bt 03
1530-2 (81 bis)	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	St-Joseph	Bt19
1450-2-b (118)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	D	moins de 1000kg	Bt 20 : 200 kg Bt 25 : 200 kg Bt 28 : 200 kg Autres
2915 - 1 - b (120)	Chauffage (procédés de chauffage) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, inférieure à 1000 l	D	Bt05 : 200 L Bt08 : 800 L (secteur Ste-Marguerite)	
2915 - 1 - b (120)	Chauffage (procédés de chauffage) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	D	Bt25 : 300 L Bt25 : 50 L (secteur St-Joseph)	

2910-A-2 (153 bis)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommé par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature/..../, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Bt01 : 8,8 MW (secteur Ste-Marguerite)	
2910-A-2 (153 bis)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommé par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature/..../, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Bt17 : 11,5 MW (secteur St-Joseph)	
2631-1 (233 bis)	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³	A	27 m ³	Bt 21 : 20 m ³ Bt 19 : 7 m ³
1175-2 (251-2)	Organohalogénés (emploi liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc, à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres.	D	Moins de 1500 litres	Bt 03 Bt 08

253 B-C Définition 1430 (253 B-C) (261 A)	Liquides inflammables (dépôts de.) Les définitions sont remplacées par la rubrique 1430 : Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la première catégorie, selon la formule : C. Équiv. Totale : $10A + B+C/5+D/15$ Nota - En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable/..../ Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.	A	Capacité équivalentes totales : Bt 03 : 70 m ³ Bt 04 : 309 m ³ Bt 05 : 70 m ³ Bt 08 : 110 m ³ Aire 09 : 20 m ³ Aire 10 : 40 m ³ Aire 11 : 65 m ³ Bt 14 : 100 m ³ Aire près 21 : 16 m ³ Aire 22 : 64,4 m ³ Bt 25 : 25 m ³	
1431-2	Liquides inflammables (Fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	A	Ste-Marguerite Bt03/Bt08 St-Joseph Bt 30	
1433-2 Définition 1430 (261 B-C)	Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquide inflammable de la catégorie de référence (coefficients 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	Capacités équivalentes totales : Bt 03 : 49 m ³ Bt 05 : 1 m ³ Bt 08 : 10 m ³ Bt 19 : 60 m ³ Bt 21 : 4,9 m ³ Bt 25 : 12 m ³ Bt 26 : 20 m ³	
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A		
1180-1 (355A)	Polychlorobiphényles, polychlorterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	D		Bt01 : 2 x 505 kg

2920-1-b (361)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW	A	Bt01 : 110 kW (NH3)	
2920 - 2 - b (361)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pression effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	t02(AC):1x55kW +1x40kW Bt03 (R22) : 3 x 12 kW Bt06 (R22): 1 x 140 kW + 1 x 50 kW Bt17 (R22): 1 x 75 kW + 1 x 30 kW Bt19 (AC): 1 x 30 kW + 1 x 11 kW Total : 467 kW	
1111-2-3 (1000)	Très toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20t 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	A D	750 kg 30 kg	
1131-2 (1000)	Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	8 000 kg	

1172-2	Dangereux pour l'environnement (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1170 A à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	D		
1173-2	Dangereux pour l'environnement (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1170 B à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t	D		
2220-2	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc; à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	D	Bt 03 Bt 04	
2221-2	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc; à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	D	Bt 03 Bt 04	
2260-2 (89-2)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Bt 01 : 44 kW Bt 03 : 3,25 kW 7,5 kW Bt 19 : 22 kW Bt 25 : 11 kW 7,5 kW	

2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	Secteur Saint-Joseph, vers secteur usine Sainte-Marguerite	
------	--	---	--	--

La Société SYSTEMS-BIO-INDUSTRIES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes:

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT:

1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 1991 et aux plans de masse réactualisés, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

- 1.1.5 Les nouvelles installations et les aménagements apportés aux installations existantes doivent être conçus de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, dans des conditions économiquement acceptables, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

- 1.1.6** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 1.1.7** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
 - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
 - des écrans de végétation doivent être prévus.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.8 Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans et seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.1.9 Formation de personnels techniques :

Les opérateurs doivent suivre une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent. De plus, ils doivent être régulièrement informés relativement aux nouveaux produits, ou nouvelles réactions en terme de sécurité et d'environnement. Un compte rendu synthétique annuel du plan de formation sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.1.10 Protection des Installations contre la foudre :

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être mis en oeuvre avant le 28 Janvier 1999.

1.1.11 Abandon de l'exploitation :

Avant la cessation d'activité de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduaires entreposés sur le site dans un établissement autorisé ou en suivant des filières adaptées,
- Il procèdera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent:

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol....

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

1.1.12 Intégration dans le paysage :

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique de l'établissement et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble de l'établissement doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

1.2.1 Dispositions générales :

1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, dans des conditions économiquement acceptables, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
2. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...
3. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2. Prévention de la pollution des eaux :

1) Réseaux

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Un schéma directeur de mise en conformité de ces collecteurs sera établi en cohérence avec l'étude de dangers des installations. Ce schéma directeur sera établi sous 6 mois.

b.Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le site sera muni :

- **d'un premier réseau de collecte des eaux pluviales** qui recevra également les purges des eaux propres de refroidissement non recyclées. Ce réseau se déversera directement dans le "Grand Vallon", affluent de la Mourachonne. En vue de minimiser les consommations d'eaux de refroidissement, ces dernières seront au maximum recyclées. Un dispositif d'isolement sera mis en place et pourra être commandé si nécessaire à distance . La dérivation de ce réseau aboutira vers le bassin de confinement des eaux d'incendie ;

- **d'un deuxième réseau de collecte qui recevra toutes les eaux très polluées.**

Ces collectes d'eaux résiduaires industrielles aboutissent à des fosses, dont les capacités correspondront sensiblement au volume de l'effluent produit au cours d'une semaine normale d'activité des ateliers.

Ces fosses ne pourront être vidangées que par pompage. Un dispositif d'alarme préviendra l'exploitant du risque de débordement de cette fosse.

En l'absence de traitement interne (Station de Traitement des Eaux Polluées), ces effluents très pollués seront considérés comme des déchets et éliminés en tant que tel dans des installations autorisées à cet effet (cf. Article 1.4) ;

- **d'un troisième réseau de collecte des eaux usées industrielles** aboutissant à la Station d'Epuration de l'Usine.

Ces eaux traitées seront rejetées après relevage et en respect des normes de rejets édictées à l'article 1.2.2.4.B.1 "Normes de rejets applicables aux eaux industrielles concentrées et diluées après traitement", dans le réseau de collecte des eaux d'égouts de la ville, pendant le laps de temps nécessaire au raccordement définitif, au collecteur spécifique des eaux résiduaires industrielles prévues par le protocole-cadre.

Un dispositif (vannes, surverses, etc...) installé sur ce réseau permettra le déversement éventuel de ces eaux vers le bassin de confinement des eaux d'incendie.

Ces trois réseaux seront totalement indépendants.

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétentions de l'usine, sous 6 mois.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (obturation des fûts, arrimage, transit à vitesse lente, conducteur qualifié, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau :

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

b. Les prélèvements seront, dans les conditions normales de fonctionnement, inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire
Usine	900 m ³ /j	80 m ³ /h

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journallement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement au réseau sera équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

Un contrat d'entretien périodique, par une société agréée, assurera le bon fonctionnement permanent de systèmes de disconnection.

La réfrigération en circuit ouvert sera réduite de 80 % sur 9 mois et interdite sous 18 mois.

4) Traitement des effluents

A. Dispositions générales :

Les installations de lissage doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de lissage doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de lissage doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le raccordement des effluents résiduaires industriels sur le réseau de collecte des effluents de ZAC du Plan de Grasse devra faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention reprendra à minima les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

B. Valeurs limites de rejets :

La dilution des effluents est interdite.

B.1. Normes de rejets applicables aux eaux industrielles concentrées et diluées après traitement :

Le rejet après traitement s'effectuera dans un premier temps dans le réseau de collecte des eaux usées actuellement en place puis, dans le collecteur spécifique des effluents industriels lorsque ce

dernier sera mis en service. L'ensemble de ces eaux aboutira à la station de traitement d'eaux polluées communales de "La Paoute". Dans tous les cas, le rejet devra respecter les normes ci-dessous.

Le débit moyen journalier sera limité à 700 m³/j.

Le débit maximum journalier sera limité à 850 m³/j

Paramètre	Concentration(sauf ⁽¹⁾)	Flux
Température	< 35 °C	
pH compris entre	5,5 et 9	
M.E.S.T.	< 50 mg/l	42,5 kg/j
DBO5	< 250 mg/l	212,5 kg/j
DCO	< 500 mg/l	425 kg/j
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	17 kg/j
Toluène	< 8 mg/l	6,8 kg/j
Zinc	< 2 mg/l	1,7 kg/j
Arsenic	< 0,05 mg/l	42,5 g/j

Non toxicité pour la vie aérobie après dilution.

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

B.2. Rejet eaux pluviales :

L'exploitant s'assurera qu'aucune pollution ne puisse se déverser dans le milieu naturel.

Les rejets d'eaux pluviales stockées préalablement dans le bassin prévu à cet effet, devront respecter les normes suivantes, avant de rejoindre le milieu naturel :

Température maximale	30°C
pH	5,5 à 8,5
Matières en suspension	< 30 mg/l
DCO	< 90 mg/l
DBO5	< 30 mg/l
Hydrocarbures selon norme NFT 90.203	< 10 mg/l

C. POINT DE REJET

Point de rejet des eaux industrielles :

Sur la canalisation de rejet des Eaux Résiduaires Industrielles (ERI) prétraitées, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Dispositions applicables au point de rejet des Eaux Résiduaires Industrielles et des Eaux Pluviales:

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de mesure de prélèvement d'échantillons doit être équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

5) Surveillance des rejets et méthodes des mesures

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du débit rejeté se fera par une mesure en continue.

La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La mesure de débit et la prise d'échantillon devront être réalisées conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet "eaux usées industrielles"		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure *
Débit	en continu	Debitmètre
Température	en continu	Sonde PT 100
pH	en continu	NFT 90 008
MEST	hebdomadaire	NFT 90 105
DBO5	hebdomadaire	NFT 90 103
DCO	journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	NFT 90 114
Toluène	mensuelle	NFT 90 109
Zinc	mensuelle	NFT 90 112
Arsenic	mensuelle	NFT 90 026

* (référence : annexe 1)

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassemens constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

c. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

6) Bilan Environnement :

Pour toute substance toxique ou cancérogène listée dans l'annexe 2 du présent arrêté et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentielles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.3.1 Tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents ne doivent pas être susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

En cas d'épandage accidentel sur le site, une consigne particulière sera établie pour mettre en oeuvre les dispositifs d'isolement (vanne, ou dispositifs équivalents) des réseaux d'eaux pluviales vis-à-vis du milieu naturel. Cette consigne sera reprise dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I).

1.2.3.2 Registre entrée/sortie (s) :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail (s) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2.

1.2.4. En complément des dispositions prévues à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (siphon coupe-feu, etc....). La protection de ces réseaux sera déterminée en respect des dispositions de l'article 122. 1) Réseau a) 5ème alinéa.

1.2.5. Bassin de confinement : Eaux Pluviales :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... le réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Un échéancier de réalisation technique devra être communiqué sous 6 mois.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le dimensionnement de ces bassins devra prendre en compte une hauteur de flets correspondant aux 10 premiers millimètres. Ce bassin pourra être confondu avec le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

1.2.6 Confinement des eaux d'extinction d'incendie :

Le site devra être doté d'un bassin susceptible de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le volume de ce bassin est de 1200 m³. L'exploitant s'assurera régulièrement que cette capacité soit effective.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, silos, etc).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

1.3.2. Odeurs :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans le bassin de stockage.

1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS :

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets", produite successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxication ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

1.4.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement. Un échéancier détaillant les réalisations techniques sera communiqué sous 6 mois.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2. du chapitre "Prescription Générale relative à la pollution des eaux - 2ème stockage".

1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier

l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- * origine, composition, code nomenclature, quantité,
- * nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- * destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4** Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

On disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5** Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

ARTICLE 1.5 -PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

Article 1.5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence sera définie selon les dispositions prévues à l'annexe 3.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	60	50

Article 1.5.2.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.5.3.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Une mesure sera faite au moins tous les 3 ans.

Article 1.5.4.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.5.5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

1.6.1 Dispositions générales :

- 1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.
- 1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.
- 1.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans et dans la périodicité définie par la réglementation du code du travail, par un vérificateur choisi par le

chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.1.6 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.2 Risque incendie :

1.6.2.1 Le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie des canalisations et des matériels électriques.

1.6.2.2 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.2.3 Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

1.6.2.4

Consignes de sécurité :

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2, sauf permis de feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.6.2.5.

Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses (manipulations et fabrication de produits dangereux, réactions exothermiques...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires validés selon une procédure particulière,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Toutes modifications notables apportées aux process de fabrication (modification des paramètres, des mélanges, etc...) ou aux matériels et dispositifs nécessaires au bon fonctionnement des unités de fabrication devront faire l'objet d'une révision préalable des consignes d'exploitation et des modes opératoires et d'une validation en laboratoire et sur pilote si nécessaire.

Avant passage en régime semi-industriel et industriel, l'ensemble de ces documents sera validé au préalable en laboratoire, puis sur pilote, afin d'établir les paramètres opératoires, leurs limites de variation (Instabilité Réactionnelle) afin d'écartier les risques de divergence et d'emballlement thermique. De manière non exhaustive, les paramètres porteront sur la pression, la température, les pressions partielles des produits, les vitesses réactionnelles, la méthodologie d'introduction des produits dans les réacteurs, les contrôles à valider, à chaque étape, les quantités introduites, le contrôle du pH, etc...

1.6.3 Risque d'explosion :

- 1.6.3.1** Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 1.6.3.2.** Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un plan de zonage et les conditions d'accès des véhicules à moteur en zone non-feu de type 1 ou 2 seront établis.
- 1.6.3.3** Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.
- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 1.6.3.4** Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation à risque, devra être placé hors de ces zones.
- 1.6.3.5** Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.
- 1.6.3.6** Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.
- 1.6.3.7** Afin d'éviter tout risque d'accumulation d'étincelles sur les structures métalliques (tuyauteries, charpentes, cuves métalliques) ainsi que lors de tout transvasement de liquides inflammables (fûts, dépotage de cuves, etc...), les mises à la terre devront être effectuées et leur efficacité devra être vérifiée. Des consignes particulières pourront être établies par l'exploitant si nécessaire.

1.6.4. Risque dû aux poussières :

- 1.6.4.1** Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :
- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
 - Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.
 - Le fonctionnement des appareils de fabrication ou des ateliers ne devra pas être à l'origine d'accumulation de poussières ou de génération de nuage de poussières susceptibles d'être en contact avec des points chauds ou des installations électriques.
- Les ateliers de manipulation ou de fabrication de poudre devront faire l'objet d'une attention particulière relativement à l'article 1.6.4 "risques dûs aux poussières".
- 1.6.4.2** Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.6.5 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

- 1.6.6 Dispositions complémentaires** : visant à la mise en conformité des installations électriques en cohérence avec le plan de zone défini à l'article 1.6.3.2.

- 1.6.6.1** L'exploitant devra fournir sous deux mois un document faisant apparaître, en cohérence avec le plan de zone à risque (réf. N.96 04 244c.OSI) remis à l'Inspection des Installations Classées en date du 21 Janvier 1997, les dispositions techniques modificatives ainsi que les délais de réalisation des travaux de mise en conformité à mettre en oeuvre en vue de respecter les prescriptions des Art. 1.6.3. Risques d'explosion, Art 1.6.4 Risques dus aux poussières et Art. 1.6.5. Risques corrosion.

1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

- 1.7.1** L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel fera l'objet d'un recensement, sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services Incendie pourront, à tout moment, s'ils l'estiment utile, demander à faire compléter ces dispositifs.

- 1.7.2 Le personnel sera entraîné régulièrement au maniement des moyens de secours.
- 1.7.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur et que le réseau d'alimentation des dispositifs d'extinction automatique soit toujours en état de marche.
- 1.7.4 « La défense incendie sera assurée au moyen d'au moins 3 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm minimum, permettant d'obtenir à tout moment un débit simultané de 180 m³, sous une pression dynamique minimum de 1 bar ou tout système équivalent réalisé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

La distance linéaire maximum entre 2 hydrants sera inférieure ou égale à 150 m. La mesure hydraulique de chaque hydrant « privé » devra être effectuée à la charge du propriétaire au moins une fois par an. Ils devront faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'existence d'un réseau d'extinction automatique, l'exploitant vérifiera la mise en pression constante et le bon fonctionnement du réseau ».

- 1.7.5 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.7.6 Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers, en dehors des quantités nécessaires à l'exploitation ou dans des zones non explicitement désignées pour le stockage.
- 1.7.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

- 1.7.8 Les zones où sont stockés des produits susceptibles de réagir à l'eau devront être clairement identifiées (pictogramme, panneau, etc.).

Dispositions complémentaires :

- 1.7.9 Le document P.O.I. sera tenu à jour régulièrement. Les modifications seront datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué. Des exercices périodiques seront réalisés. L'exploitant associera, dans la mesure de sa disponibilité, les services d'incendie et de secours du département ou locaux.

1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou incendie, et dans ce cas nature et cause.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain :

La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 litres.

Les dispositions qui suivent visent le générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local.

2.1.1 Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2.1.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

2.1.3 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.1.4. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.2.

2.1.5. *Un dispositif approprié* permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

2.1.6. *Un dispositif thermométrique* permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

2.1.7. *Un dispositif automatique de sûreté* empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

2.1.8. *Un dispositif thermostatique* maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

2.1.9. *Un second dispositif automatique de sûreté*, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

2.2. Dans le cas où les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur, la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à une température ordinaire, étant supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres.

Les dispositions qui suivent visent les échangeurs lorsque ceux-ci sont situés dans un local distinct de celui des générateurs.

2.2.1. L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

2.2.2. Les prescriptions : 2.1.1, 2.1.2, 2.1.5, 2.1.6, 2.1.9 sont applicables.

2.2.3. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.2.4. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.1.2.

2.2.5. L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

2.2.6. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

ARTICLE 3 : COMBUSTION

3.1. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3.2. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

3.3. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3.4. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975).

3.5. Les 4 générateurs fonctionnent au gaz naturel.

Toute modification de chaudière (puissance, etc...) ou changement de combustible est à considérer comme une modification notable et devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

ARTICLE 4 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dispositions applicables pour tout nouvel emplacement ou bâtiment :

4.1. Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

4.2. Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4.3. Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi stable au feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

4.4. Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois stables au feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers.

4.5. Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides ininflammables.

4.6. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Dispositions applicables aux installations existantes :

4.7.1. Tout bâtiment abritant des liquides inflammables présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Un document faisant état des mises en conformité sera établi sous 6 mois.

4.7.2. Tout dépôt extérieur sera situé à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers et de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

RESERVOIRS

4.8. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

4.9. Dans le cas de l'installation de réservoirs fixes métalliques neufs en acier soudable. Ils pourront être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1 - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2 - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 4.9,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Equipement,
 - les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p.100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1 et 2 ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

4.10. Les réservoirs visés au 4.9. devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a - Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b - Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

4.11. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

4.12. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétinement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4.13. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.14. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.15. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. L'identification précise de ces réservoirs sera impérative et contrôlable par l'opérateur.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.16. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

4.17 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

4.18. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

4.19. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES DEPOTS :

4.20. L'exploitation et l'entretien des différents dépôts devront être assurés par un préposé. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

4.21. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 5 - POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES (TRANSFORMATEURS)

5.1 Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

5.2. Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnes en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de P.C.B. ou P.C.T. :

Sont notamment visés par ce titre :

- les stocks en fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporeur.

Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle.

5.3. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p.100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p.100 du volume total stocké.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

5.4. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

5.5. Une vérification périodique annuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention. Ce contrôle sera porté sur un registre.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable.

5.6. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Cas des installations nouvelles :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

Pour les transformateurs classés P.C.B, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

5.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagée.

5.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe 5°8 du présent article.

5.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

5.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont interdits.

ARTICLE 6 - INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION UTILISANT DES FLUIDES INFLAMMABLES OU TOXIQUES :

Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou compression.

6.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconvenienced pour le voisinage.

La distance d'isolement de l'installation par rapport à la voie publique sera de 10 mètres, ou habitations occupées par des tiers 30 mètres.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

6.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel, avec deux issues de secours.

6.3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

A - BATIMENTS

6.4. Dans le cadre de l'étude des dangers de l'établissement, une étude des modifications constructives devra permettre de définir la mise en conformité de cette installation.

6.5. Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

6.6. Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

6.7. Aucun ingrédient servant au graissage et au nettoyage ne pourra être conservé dans la salle des compresseurs.

6.8. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

6.9. L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état dans un endroit apparent, facile d'accès et suffisamment éloigné de l'installation dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible dans le cas d'une fuite. Un exercice de mise en œuvre de ces matériels sera inscrit au P.O.I.

6.10. L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac.

6.11. L'installation et en particulier le matériel électrique devra être conçu et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

ARTICLE 7 - EMPLOI OU STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES :

7.1. La quantité emmagasinée n'excèdera pas 200 kilogrammes, par dépôts, sans toutefois que la somme totale des quantités entreposées n'excède pas 1 tonne.

7.2. Les produits seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

7.3. Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

7.4. Il est interdit d'emmageriner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

7.5. Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

7.6. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions du présent arrêté et notamment ses articles 1.6.1, 1.6.2, 1.6.3, 1.6.4 et 1.6.5.

7.7. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

7.8. On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

7.9. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

7.10. Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes et d'étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

7.11. Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

7.12. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature des produits emmagasinés et l'interdiction d'utiliser de l'eau ou des extincteurs autres que ceux spécialement prévus à cet effet pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.

ARTICLE 8 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

8.1. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

8.2. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

8.3. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

8.4. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

8.5. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspection à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

8.6. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 9 - BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DECHIQUETAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, TRITURATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MELANGE, EPLUCHAGE OU DECORTICATION DE SUBSTANCES VEGETALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, ARTIFICIELS OU SYNTHETIQUES. LA PUSSANCE INSTALLEE DE L'ENSEMBLE DES MACHINES FIXES CONCOURANT AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION ETANT SUPERIEURE A 40 kW MAIS INFERIEURE OU EGALE A 200 kW.

Prévention de la pollution atmosphérique :

9.1. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières fixée par le présent arrêté.

9.2. A la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté devront être effectués.

9.3. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 10 - LIQUIDES HALOGENES ET AUTRES LIQUIDES ODORANTS OU TOXIQUES MAIS ININFLAMMABLES (ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES - OU DES PRODUITS A BASE DE) POUR TOUS USAGES TELS QUE DEGRAISSAGE, NETTOYAGE A SEC, MISE EN SOLUTION, EXTRACTION, ETC.

10.1. Les émissions de gaz ou de vapeurs ne devront être susceptibles ni d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

10.2. Pour satisfaire à ces exigences, l'atelier utilisera des machines fonctionnant en circuit fermé.

10.3. L'inspection des installations classées pourra faire réaliser, à tout moment et aux frais de l'exploitant, la mesure de la concentration en solvants halogénés émis à l'atmosphère.

10.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

10.5. S'il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc, pourra être imposée.

10.6. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc).

ARTICLE 11 - ATOMISEURS :

11.1. L'exploitant devra communiquer sous 1 mois au service en charge de l'Inspection des Installations Classées un document présentant les dispositions techniques à mettre en oeuvre, en vue de respecter les normes de rejets en poussières prévues à l'article 12.3. Ce document fera apparaître un échéancier de réalisation des modifications à apporter à l'installation de traitement des rejets en sortie d'atomiseur. Cet échéancier de réalisation de travaux devra être établi en cohérence avec les dispositions de l'article 11.2.

11.2. Le délai de réalisation portant sur les améliorations du système de traitement des rejets de l'atomiseur ne pourra être supérieur à 9 mois, à compter de la signature du présent arrêté.

11.3. Normes de rejets de l'atomiseur en poussières totales :

Débits massiques en sortie d'atomiseur avant traitement	Normes de rejets après traitement
$D < 1 \text{ kg/h}$	100 mg/m ³
$D > 1 \text{ kg/h}$	50 mg/m ³

11.4. L'exploitant devra s'assurer régulièrement des performances réelles de son installation, en vue de respecter ces normes.

11.5. A la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté pourront être effectués.

11.6. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 12- ACTIVITÉS DE SYNTHÈSE ET HÉMISYNTHÈSE (BÂTIMENTS 5 ET 8) :

12.1 Sécurité des procédés :

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité des consignes d'exploitation visées à l'article 12.2, à partir d'une étude de sécurité visant à examiner les risques liés aux procédés et l'adéquation des matériels par rapport à ces derniers.

12.2. Consignes d'exploitation :

L'exploitant devra élaborer et mettre à jour, lorsqu'elles existent, les consignes d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 1.6.2.5.

12.3. L'exploitant devra communiquer une étude de dangers (analyses des procédés et des matériels, arbre des causes , etc...) faisant état de la sûreté des installations les plus à risques et des priorités de traitements qu'il aura déterminées. Un échéancier prévisionnel de l'élaboration ou de la mise à jour des consignes d'exploitation sera établie à partir de cet analyse .

ARTICLE 13 -

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral exceptées celles définies dans les articles concernés par des dispositions spécifiques et l'article 14 :

Article 14 : les dispositions énoncées aux articles suivants s'appliqueront selon les échéances ci-après :

14.1. Une étude de dangers approfondie sera établie sous 3 mois. Cette étude devra étudier les obligations prévues aux articles 1.2.2.1. - Réseau a) ; 6.4 ; 12.3.

14.2 Article 1.6.6.1 : délai de réalisation : 2 mois.

Article 15 : les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1992 sont abrogées.

Article 16 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RE COURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 17 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société SYSTEMS-BIO-INDUSTRIES inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 18 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse
- à la société SYSTEMS-BIO-INDUSTRIES
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 SEP. 1997

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E62



C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Prefet, Chargé de Mission
Daci-B35

Signé :

Claude ENGRAND